



AVENANT N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité
Quartiers Prioritaires de la Ville – Havres d'Enfants et DECAD

VILLE DE DIJON – EDUCATION NATIONALE - Association PEP CBFC

Année 2023

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2023,

La DIRECTION ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE, représentée par Madame la Directrice / Monsieur le Directeur académique,

L'association Les PEP CBFC, représentée par sa présidente, Madame Marie-Geneviève THEVENIN, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 83301201600014), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 11 janvier 2018 et dont le siège social est situé, 30B rue Elsa Triolet à DIJON (21000),

IL EST CONVENU ce qui suit :

Préambule

Considérant que, par délibération du 5 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Dijon, la Direction académique des services de l'Education Nationale et l'association Les PEP CBFC dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) et plus particulièrement des dispositifs Havres d'enfants et DECAD respectivement mis en œuvre dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville des Grésilles et de Fontaine d'Ouche,

Considérant que l'association Les PEP CBFC gère le fonctionnement de ces deux dispositifs,

Considérant que, dans ce cadre, la convention précitée prévoit le versement par la Ville à l'association Les PEP CBFC, d'une subvention de 154 000 € pour l'année scolaire 2022-2023,

Considérant que la Ville a cependant déjà attribué à l'association, par délibération du 13 décembre 2021, une subvention destinée à financer les dispositifs Havres d'enfants et DECAD pour l'année 2022,

Considérant qu'il y a lieu de ce fait de diminuer le montant de la subvention initialement prévu dans la convention précitée afin de ne contribuer au financement des deux dispositifs que pour la

période du 1^{er} janvier au 30 juin 2023.

La convention n° 23-264 du 21 juin 2023 est donc modifiée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 2 relatif à la contribution des parties tiers est ainsi modifié

II Contribution de la Ville de Dijon

La Ville ayant déjà attribué aux PEP CBFC une subvention pour le fonctionnement des dispositifs Havres d'enfants et DECAD pour la période d'octobre à décembre 2022, le montant prévisionnel total de la subvention initialement prévu à 154 000 € pour la saison scolaire 2022-2023, est ramené à 102 667 € afin de ne concerner que la période de janvier à juin 2023.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 82 133,60 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde (20 %), soit la somme de 20 533,40 €, au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

ARTICLE 2

L'article 3 relatif à la durée de la convention est ainsi modifié

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023, pour la période de janvier à juin 2023.

ARTICLE 3

L'article 7 relatif aux contrôles de la commune est ainsi modifié

La commune contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 1 du présent avenant ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n° 23-264 du 21 juin 2023 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,

Pour la DIRECTION ACADEMIQUE DES
SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE,
La Directrice / Le Directeur académique,

François REBSAMEN

Pour les PEP CBFC
La Présidente,

Marie-Geneviève THEVENIN